

LE VERIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 24 THERMIDOR an V de la République française.
(Vendredi 11 AOUT, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Réflexions sur la célébration de la fête du dix août. — Rapport et projet de résolution relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés dans les départemens insurgés. — Réponse du directoire au message du conseil des cinq-cents, qui lui avoit demandé des renseignemens sur la marche des troupes. — Plaintes du directoire sur la rentrée des émigrés et sur la persécution des patriotes. — Opinion de Vaublanc servant de réfutation à ces plaintes hypocrites et mensongères.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 22 juillet 1797.

Depuis le 16 juin 1793, jusques et compris le 28 juin 1797, il a passé par la ville de Basle 2,731 déserteurs et 27,951 prisonniers autrichiens; 741 prisonniers français; 367 déserteurs, et 1,284 prisonniers prussiens; 217 déserteurs et 1,341 prisonniers hollandais; 12 déserteurs et 1,049 prisonniers hessois; 607 déserteurs et 33 prisonniers du corps de Condé; 4 déserteurs et 491 prisonniers de Mayence; 342 déserteurs piémontais; 125 déserteurs et 87 prisonniers espagnols.

En y comprenant quelques soldats des troupes des princes de l'Empire et d'Italie, le total des déserteurs est de 5,603; celui des prisonniers, 41,693; en tout, 47,242.

Les prisonniers dont on parle, étoient rendus à la liberté, soit par suite d'échanges, soit parce qu'ils avoient satisfait personnellement à leur rançon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 23 thermidor.

M. Richer - Sérizy vient de publier les numéros 33 et 34 de son *Accusateur public*. La force des circonstances semble avoir donné à son talent un nouveau degré d'énergie. Il peint, avec les couleurs les plus vives, notre situation actuelle, et montre le remède en même tems que le mal. Il rejette ces rapprochemens tirés de l'histoire ancienne, dont l'esprit est si avide, et que la raison condamne; il ne craint point de César, et ne voit point de Pompée. Ce qu'il voit, et ce qui est en effet très-visible, c'est l'ineptie, jointe à la perversité dans les auteurs des nouveaux troubles, dans ces hommes qui n'ont qu'un instinct de destruction, sans être capables de concevoir, ni d'embrasser un grand plan d'ambition et de tyrannie. Il loue le corps législatif de son courage, et fait un appel à celui des citoyens. Pour leur montrer d'une manière plus frappante la nécessité de la garde nationale, il emploie une fiction très-ingénieuse; il suppose une conversa-

tion entre un bijoutier du quai des Orfèvres et lui, et n'a pas de peine à le convaincre que tous ceux qui ont quelque chose à conserver, doivent se hâter de former un corps de force, protecteur des propriétés et des libertés. Ces deux numéros sont terminés par la suite de la *Religieuse de la Révolution*, histoire pleine de pathétique et d'intérêt, très-propre à neutraliser l'effet de la *Religieuse*, éclosse de l'imagination extravagante et libertine de Diderot. On trouve ces numéros chez Henri Neuville, rue des Augustins, n° 31.

Jusques à quand serons-nous obligés, pour l'honneur de la constitution, d'outrager la nature et l'humanité? Sommes-nous donc éternellement condamnés à célébrer nous-mêmes notre propre honte? à consacrer, par des réjouissances coupables, des époques de sang et de carnage? Un jour viendra, sans doute, où la république, solidement affermie, pourra, sans compromettre son crédit, pleurer sur les malheurs qui ont attristé son aurore. Alors ces fêtes barbares se changeront en des jours de douleur et de deuil, ou plutôt on s'efforcera d'ensevelir dans le silence et dans l'oubli, les horreurs qui ont souillé le berceau de la liberté; et tout homme sensible invoquera l'incrédulité des siècles à venir pour des crimes jusqu'alors inouis, et que les plus heureux résultats n'excuseront jamais.

C'est assurément une politique bien fautive et bien dangereuse, que celle qui s'imagine honorer et consolider la république, en rappelant les exécrables forfaits dont elle fut, ou le prétexte ou la cause: quand les philosophes vouloient rendre la religion odieuse, ils traçoient des tableaux énergiques des cruautés et des massacres qu'ils attribuoient au zèle religieux; se flatte-t-on de faire aimer et respecter la république, en remettant, sans cesse, sous les yeux du peuple les abominables excès du fanatisme républicain? que le gouvernement y prenne garde, le peuple n'entend rien à la métaphysique; il ne sait point faire d'abstraction; il confond toujours les abus avec la chose dont on abuse; il ne sépare point la constitution d'avec la révolution. Témoin de tant d'atrocités commises au nom de la république; victime d'une si effroyable tyrannie exercée au nom de

(2)
la liberté ; la liberté même et la république lui sont devenues suspectes ; et c'est à ces souvenirs qu'il faut attribuer sur-tout l'affoiblissement de l'esprit public ; pour rétablir le patriotisme dans la France, il faudroit inonder des eaux du Lethé ; et vous, magistrats insensés, vous prétendez servir la révolution par la commémoration de ses horreurs ! vous érigez en fêtes nos calamités, et vous nous invitez à nous réjouir des crimes qu'il faudroit nous faire oublier !

En effet, quelle image réjouissante que celle d'une infâme et dégoûtante boucherie ! quel agréable canevas de fêtes, que des cadavres jettés par les fenêtres, mutilés, outragés après la mort par une rage brutale ! quel opéra délicieux que celui de cinq cents guerriers braves et fidèles, assassinés sans défense, et lorsqu'ils criaient merci ! quel spectacle enchanteur que celui de l'ancien palais de nos rois dévoré par la flamme, profané et pillé par les brigands, inondé de sang et couvert de membres palpitans.

Cette brillante époque de la révolution, ce fameux dix août si respectable par lui-même, tire encore un nouvel éclat du voisinage du 2 septembre qu'on ne peut plus en détacher, avec lequel il est infiniment lié, par la nature même des choses ; le court intervalle qui les sépare, ne fut employé qu'à rassembler, à entasser les victimes pour un second sacrifice ; et les massacres du 2 septembre ne sont que le complément de ceux du 10 août ; enfin, pour qu'il ne manque rien à la gloire de cette mémorable journée, et aux motifs qui doivent engager tous les citoyens à la fêter religieusement, elle fut le signal de l'anarchie, le premier tocsin de la guerre civile, l'ouverture du terrorisme et le prélude de toutes les fureurs révolutionnaires ; c'est au 10 août qu'est attachée cette chaîne d'affreuses catastrophes qui s'étend sans interruption, jusqu'au 9 thermidor. C'est du 10 août que découlent comme d'une source empoisonnée les ravages de la Vendée, les proscriptions du fédéralisme, le siège de Lyon, la tyrannie décenvirale et le règne de la terreur. Que de titres pour célébrer dans toute la France, comme une des principales fêtes de notre nouvelle religion politique !

Un député a dit avec courage, dans le conseil des cinq-cents, que le 10 août, si prôné, n'avoit été qu'une journée de parti ; le tems n'est peut-être pas éloigné où il n'y aura plus de courage à le dire ; la raison se dégage insensiblement du nuage formé par le fanatisme révolutionnaire, et laisse échapper chaque jour de nouveaux rayons.

Je n'examine point si Louis XVI avoit conspiré contre la nation. Jusqu'ici l'accusé n'a été jugé que par ses accusateurs, et l'arrêt rendu par une faction, sera révisé au tribunal de la postérité impartiale ; mais dans la supposition même que Louis XVI fut coupable, la constitution offroit des moyens de le punir. Ceux-là ont évidemment conspiré contre la constitution qui, pour la venger, ont commencé par l'anéantir ; ceux-là sont vraiment les ennemis de la nation qui, sans consulter le vœu libre de la nation, et foulant aux pieds les sermens les plus sacrés, ont employé la violence pour détruire le gouvernement de l'état : cent mille brigands rassemblés sous l'espoir du pillage, voilà quelle a été la représentation nationale dont la Gironde, étayée des jacobins, s'est servie pour renverser la constitution adoptée et jurée par le peuple français.

La conspiration du directoire contre la liberté publique, est un peu plus claire que n'étoit celle de Louis XVI. Je suppose que quelques membres du nouveau tiers, désespérant d'emporter le décret d'accusation par des voies légales, parviennent à soulever les faubourgs, à les faire marcher contre le directoire ; qu'ils fassent égorger sa garde, et que la suite de cette insurrection soit la destruction de la constitution de l'an 3, et la proclamation d'un autre régime, je demande aux directeurs amateurs du 10 août, quel nom ils donneroient à la journée qui auroit vu ces événemens, et si cette fête seroit de leur goût.

Il résulte de cette hypothèse que la commémoration du 10 août, est extrêmement propre à rappeler au peuple qui semble l'avoir oublié, par quelle manœuvre on renverse les constitutions, et comment il faut s'y prendre pour culbuter les gouvernemens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23.

Le conseil des anciens avoit rejeté la résolution qui autorisoit la compagnie Jacobi à continuer l'exportation du bois qu'elle avoit acquis de la république, parce qu'elle ne rapportoit point expressément une loi qui la défendoit. Jacqueminot en présente aujourd'hui une nouvelle qui, en annulant les arrêtés des représentans du peuple qui avoient défendu l'exportation, ordonne que la loi du 1791, aura son entier effet pendant une année. Le projet est adopté.

Sur le rapport de Beraud, le conseil annule un arrêté du comité de salut public, qui avoit suspendu la jouissance de l'adjudicataire de la ci-devant abbaye de Saint-Antoine de Sens.

Pavie fait un rapport sur la réclamation de plusieurs citoyens de la Vendée, qui, inscrits sur des listes d'émigrés, prétendent cependant devoir jouir du bienfait de l'amnistie, d'après la forme de l'arrêté des représentans du peuple pacificateur, qui porte expressément, que les vendéens ou les chouans portés sur des listes d'émigrés, rentreront dans tous les droits de citoyens et dans leurs biens, par leur soumission aux loix de la république, une et indivisible.

La convention a postérieurement porté une loi qui confirme cet arrêté, et accorde une amnistie générale ; mais elle a laissé au directoire la liberté de la faire proclamer, quand il le jugeroit convenable, dans les départemens de l'Ouest. Le directoire a usé de ce droit. La loi n'a pas encore été promulguée dans la Vendée ; beaucoup d'habitans sont encore privés de leurs biens, d'autres retenus dans les prisons, et plusieurs regardés comme émigrés.

Après l'exposé des faits, le rapporteur entre dans les motifs qui ont déterminé l'avis de la commission, et qu'elle croit assez puissans pour recevoir l'assentiment du conseil, en faveur d'hommes qu'il seroit aussi injuste qu'inhumain de traiter comme émigrés, uniquement parce qu'ils ont été portés sur des listes, et qu'ils n'ont pas réclamé en tems utile. La plupart de ces individus n'ont été inscrits sur des listes d'émigrés, que parce qu'ils étoient en rebellion ; ils n'ont pu réclamer, puis-

que les autorités avoient été détruites. Il présente un projet qui est ajourné, et dont voici les principales dispositions.

1°. L'arrêté du . . . des commissaires pacificateurs, et confirmé par une loi de la convention, aura son plein et entier effet.

2°. En conséquence il sera donné main-levée des séquestres, et envoyés en possession de leurs biens, avec liberté de leurs personnes, tous ceux qui n'ont été inscrits sur des listes d'émigrés, que postérieurement au premier mars 1793, époque de la rébellion.

3°. Leurs héritiers ou ayant droit, ne seront tenus que d'apporter une attestation de quatre témoins, qui auront déclaré devant une autorité publique, avoir connoissance de la mort du rebelle.

4°. Les individus portés sur des listes d'émigrés avant le premier mars 1793, ne seront tenus de justifier de leur résidence, que depuis le premier mai 1792, jusqu'au premier mars 1795, et depuis le premier vendémiaire dernier, jusqu'au moment de leurs réclamations; 2°. une attestation qu'ils ont fait partie des insurgés.

5°. Il est accordé aux individus inscrits sur des listes d'émigrés, ayant le premier mars 1793, un délai de six mois pour justifier de leur résidence.

Le président prononce le discours arrêté hier par le conseil, sur la fête du 10 août, il est terminé par ces mots: Le 10 août renversa le trône, heureuse la France, si le 10 août 1797, éclairé ce jour heureux où les premières autorités gouverneront avec justice et confiance!

Sur la proposition de Philippe Delville, le conseil déclare que les français armés le 10 août pour la liberté, ont bien mérité de la patrie.

Gibert-Desmolieres, présente un projet qui proroge jusqu'au premier ventose an 6, le mode de paiement des biens nationaux, prescrit par la loi du 16 brumaire dernier, admet en paiement de cinq dixièmes, jusqu'au premier ventose prochain, les inscriptions, les bons trois quarts, les bons de loterie, etc., et les ordonnances de ministres. Le conseil consulté, adopte le projet.

Le président annonce un message du directoire; Bailly, secrétaire, en donne lecture.

Le directoire, y est-il dit, s'est occupé des renseignemens que vous lui avez demandés; il attendoit, pour répondre à votre message du 17, que le rapport de votre commission qui l'a motivé, fût imprimé; il ne l'est pas encore. Il vous transmet les renseignemens qui lui sont parvenus.

Les renseignemens sont, 1°. une déclaration du commissaire ordonnateur Lesage, ainsi conçue: Je certifie que, sur un ordre du général Richepanse, j'ai donné l'ordre de route aux quatre régimens de chasseurs à cheval; et persuadé que la Ferté-Alais étoit hors des limites constitutionnelles, j'ai commandé des logemens en cette commune. Je certifie en outre que dans la marche je n'ai entendu rien dire aux soldats ni aux officiers, sur une destination pour Paris.

2°. La seconde est pareillement une déclaration du général Richepanse, qui atteste avoir suivi un ordre du général Hoche, exprimé en ces termes: Vous avez ordre d'aller à Brest, en passant par Chartres et Alençon.

Richepanse déclare en outre, qu'il ignoroit absolu-

ment qu'il y eût une loi qui défendit aux troupes d'approcher de Paris, qu'il les auroit même fait passer par cette ville, sans la difficulté de faire observer la discipline aux soldats dans une si grande commune.

Le directoire pourroit borner là sa réponse; mais il croit devoir attirer l'attention du conseil sur un fait avancé par la commission des inspecteurs, et qui est démenti par l'administration municipale de Chartres; c'est celui qui porte que des armes avoient été distribuées à 500 brigands.

Quant aux adresses, le directoire ne les a reçues qu'avant-hier en original. Les adresses, excepté deux, ne lui ont paru qu'une protestation entre ses mains, d'employer toujours leurs armes pour le maintien de la liberté; mais quoique les défenseurs de la patrie n'aient exprimé qu'un vœu, le directoire avoit résolu de prendre tous les moyens d'en empêcher la publicité, et de leur rappeler qu'ils doivent éviter tout ce qui pourroit blesser la constitution.

Le directoire ne croit pas devoir laisser ignorer au corps législatif la cause de ces adresses. Elle est dans l'inquiétude générale qui s'est emparée de tous les esprits; elle est dans le défaut des paiemens qui faisoit craindre aux défenseurs de la patrie d'être privés de leur subsistance, elle est dans la persécution et les assassinats de tous les acquéreurs de domaines nationaux, des fonctionnaires publics, et pour mieux dire, dans le mépris de tous ceux qui ont épousé la cause de la liberté: elle est dans la partialité de certains tribunaux, dans l'insolence des émigrés et des prêtres rentrés; dans les journaux qui prêchent ouvertement le rappel de la royauté; elle est dans l'intérêt que l'on prend à la prospérité d'un gouvernement voisin.

Elle est dans le projet qu'annoncent des hommes plus ou moins influens dans les affaires publiques, contre l'ordre actuel des choses; elle est dans le projet de perdre les généraux, l'un en Italie, et l'autre au nord de la France; elle est enfin dans la crainte de voir s'éloigner une paix qu'ils ont acquise au prix de leur sang; paix demandée par les puissances, obligées de céder à la bravoure de nos défenseurs; paix retardée par les mêmes puissances, comptant sur la mort de nos plus braves généraux. Voilà la cause de ces adresses.

Le directoire le répète: il fera son devoir, en rappelant aux défenseurs ce que la constitution leur permet et leur défend. Il espère sauver les propriétés et la liberté; mais il ne consentira pas à prêcher une fausse sécurité; il trahiroit son devoir, s'il ne disoit pas qu'on cherche à renverser le gouvernement établi.

Bailly: Je demande l'impression du message, l'envoi à une commission de 7 membres, et au conseil des anciens.

Lamarque s'oppose aux deux dernières propositions, qu'il regarde comme inconstitutionnelles. Il prononce, à cet effet, un discours écrit, dans lequel il attaque, et le premier message du conseil au directoire, et les rapports faits par les différentes commissions. Il prétend que le corps législatif n'a pas le droit, sous le prétexte frivole de dangers réels ou chimériques, de s'immiscer dans le mouvement des troupes, de charger une commission de prendre des renseignemens, parce que c'est au directoire seul qu'appartient la surveillance et l'emploi de la force armée.

Il examine ensuite les motifs allégués pour prendre

des mesures aussi opposées à l'acte constitutionnel ; des colonnes dirigées contre le corps législatif , une prétendue scission dans les membres du directoire , des changemens de ministres , des adresses des troupes , la marche des troupes pour une destination ignorée , etc. Tous ces motifs , fussent-ils aussi réels qu'ils sont chimériques , dit l'orateur , ne peuvent pas légitimer des mesures que la constitution défend. Le directoire n'est pas subordonné au conseil. (Murmures.) Bailly : C'est une erreur insultante pour le corps législatif. Président , rappelez l'orateur à l'ordre.

Lamarque : J'observe à mes collègues , (une voix , je ne suis pas ton collègue ,) je rappelle à ceux qui sont mes collègues , (murmures ,) je demande que le président rappelle à l'ordre ceux qui déclarent qu'ils ne sont pas mes collègues. (Bruit.) Talot : Président , dis aux représentans qu'ils fassent taire leurs crieurs ; on ne s'entend pas. Une foule de voix demandent que Talot soit nominativement rappelé à l'ordre. Il s'élève une altercation entre Talot et ses voisins ; l'agitation règne quelques momens ; enfin le calme renaît. Lamarque explique le sens de sa phrase ; il prétend que le directoire n'est pas soumis au conseil dans le sens que celui-ci puisse dire qu'il a usé d'indulgence à son égard , comme il a été dit par un rapporteur. Il conclut à la question préalable sur le renvoi du message à une commission.

Vaublanc : Je ne me présenterois point pour répondre sans préparation à un discours médité , si je ne comptois sur l'indulgence de mes collègues , qui se rappelleront que notre principal devoir est d'écouter attentivement , non l'opinion d'un membre , qui pense comme nous , mais celle du membre qui professe une opinion opposée à la nôtre.

L'opinant a regardé l'attention que vous avez donnée à une marche extraordinaire de troupes , comme contraire à la constitution , qui donne au directoire seul la direction de la force armée. Mais vos inquiétudes et les mesures que vous avez cru prendre , tendoient-elles à la lui ôter ? mais en résulte-t-il que vous n'avez pas le droit d'examiner les opérations du gouvernement , et de lui demander quel est l'objet d'une marche qui jette l'alarme dans plusieurs départemens ? et le directoire lui-même n'a-t-il pas reconnu la légitimité de votre message , en vous répondant qu'il séviroit contre celui qui auroit donné un ordre contraire à la constitution ?

La constitution ne donne-t-elle pas au corps législatif le droit , ne lui impose-t-elle pas le devoir de surveiller les actions du gouvernement ? (Il cite les articles de la constitution.) Je m'étonne qu'on vienne après cela vous dire que vos messages et les rapports de vos commissions sont inconstitutionnels , que vous voulez aggrandir votre pouvoir et resserrer ceux du pouvoir exécutif ; et moi je vois avec douleur que depuis quelque tems , on voudroit vous faire prendre une marche toute opposée ; c'est pourquoi on vous disoit que vous n'aviez par le droit de vous mêler des sociétés politiques , que vous ne pouviez pas faire des adresses aux armées pour les détromper , et qu'on vous dit aujourd'hui que vous ne pouvez pas porter aucune attention sur la marche des troupes.

On vous dit que vous voulez créer un troisième pou-

(4)

voir ; et quel est ce pouvoir ? c'est votre commission des inspecteurs ; quel objet lui avez-vous confié ? celui de prendre des renseignemens sur votre sûreté ; et n'en avez-vous pas le droit ? faudroit-il donc laisser subsister les craintes des représentans du peuple , et leur laisser courir des dangers , s'il en existoit ? On vous dit qu'il n'a pas existé des complots ; tant mieux ; mais s'il en eût existé , eût-il fallu les laisser exécuter avant de les connoître ?

On dit qu'il faut dénoncer le directoire , et non le surveiller ; cette maxime est subversive de tout gouvernement , et sur-tout du gouvernement républicain. La surveillance , comme je l'ai déjà dit , est un des premiers devoirs du corps législatif.

On dit que les émigrés sont rentrés. Je vous avoue que quand j'entends annoncer un tel fait , je porte mes regards sur le directoire , et je me demande quel est donc le pouvoir qu'il faut lui donner pour l'empêcher ? Vous lui avez donné le droit de vie et de mort ; car il est le maître de prononcer ou de refuser la radiation d'un citoyen , de le dépouiller de ses biens , et de l'envoyer à l'échafaud. Pouvoir inconstitutionnel , pouvoir que n'ont pas les despotes les plus absolus , et il se plaint des émigrés ! Est-ce le corps législatif qui veut leur rentrée en France ? empêche-t-il le directoire de faire exécuter les loix ?

On dit enfin que les acquéreurs des biens nationaux sont assassinés. Je ne crois pas que le directoire en veuille accuser le conseil des 500 ; tous les jours il rend des loix pour faire vendre les biens nationaux , et sans doute ce n'est pas pour faire assassiner les acquéreurs.

Je me résume , et je demande , 1°. l'impression du message ; 2°. le renvoi à une commission , pour présenter des mesures législatives sur les divers objets qu'il renferme ; 3°. l'envoi au conseil des anciens. Le conseil consulté adopte ces trois propositions. A l'instant le bureau présente les membres qui formeront la commission ordonnée. Elle sera composée de Jourdan (des Bouches-du-Rhône) , Thibaudeau , Vaublanc , Pastoret , Eméri , Boissy-d'Anglas et Siméon.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17.

D'après un rapport présenté par Barbé-Marbois , on approuve une résolution , en date du 6 thermidor , qui met des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur , pour les dépenses de son département.

A la suite d'un rapport de la même commission , on approuve une autre résolution , du même jour , qui met des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur , pour le paiement des commissaires du directoire exécutif.

Séance du 18.

L'ordre du jour amène la discussion de la résolution en date du 14 floréal , qui autorise le directoire à donner à ferme sur enchère et séparément les messageries , tant par terre que par eau.

Bertreau émet une opinion très-étendue pour la combattre. — Le conseil ordonne un nouvel ajournement.

J. H. A. POUJADE-L.